

n'a nullement relevé que le présent litige mettait en question l'application des dispositions par elle visées de la loi du 2 janvier 1968, et renvoi devant la Cour d'Appel de Douai.

7 juill. 1975

: La Cour d'Appel de Douai rejette le contredit formé par la S.T.I.

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PROBLEME POSE (article 68 et actions en justice)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) La demanderesse au contredit (S.T.I.) prétend :

- . le litige en cause est d'ordre contractuel
- . Et comme tout litige de cet ordre intervenant entre commerçants, il doit être soumis au Tribunal de Commerce
- . L'article 68 de la loi de 1968, réservé au "contentieux né de la loi", ne s'applique pas.

b) La défenderesse au contredit (SEMA) prétend :

- . le litige en cause touche un brevet
- . et, comme tout litige de cet ordre, il doit être soumis à un des 10 tribunaux de Grande Instance spécialisés, aux termes de la loi de 1968
- . L'article 68 de la loi de 1968, visant toutes les actions se rapportant à cette loi, s'applique.

2°) Enoncé du problème

L'article 68 de la loi de 1968 s'applique-t-il aux seules actions qui ont leur cause juridique dans la loi ou à toutes les actions qui se rapportent à cette loi ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution (p. 6)

"le contentieux (visé à l'article 68) ne comprend pas seulement les actions qui ont leur cause juridique dans la loi mais encore, les "les actions civiles" se rapportant à cette législation".

2°) Commentaire de la solution

Cette décision sera discutée. Si l'on veut essayer de la systématiser, on peut trouver cependant trois arguments présentés à l'appui de la solution.

1°) Il conviendrait de s'attacher au fait que l'alinéa 3 de l'article 68 vise "les actions civiles" et cela signifierait que cet article s'applique à toute action en rapport avec la loi.

Mais si l'alinéa 1 dispose que le "contentieux né de la loi" est attribué aux Tribunaux de Grande Instance, l'alinéa 3 n'intervient que pour restreindre le nombre de ces tribunaux à dix. Si la règle était celle posée par la Cour de Douai, toute action se rapportant à la loi de 1968 relèverait du TGI et, du même coup, la disposition de l'alinéa 1, plus restrictive, perdrait toute signification. Or, il est de règle qu'un texte doit être interprété de façon à ne pas le priver de sens ! De surcroît, à suivre l'analyse de la Cour de Douai, en dissociant alinéa 3 et alinéa 1 l'action en rapport avec la loi mais sans rapport causal dépendrait des dix tribunaux spécialisés (al. 3) alors que l'action trouvant sa cause dans la loi dépendrait de tous les tribunaux de Grande Instance sans restriction de nombre (al. 1)...

2°) La solution résulterait de l'intention formelle du législateur d'unifier le contentieux.

M. MARCILHACY défendait un texte ainsi rédigé : "l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué à l'autorité judiciaire", lorsqu'il fit valoir une telle intention du législateur. Il s'agissait donc d'unifier le contentieux au profit de l'autorité judiciaire, non pas au profit du Tribunal de Grande Instance.

3°) La Cour de Douai fait enfin valoir "qu'une action... relative à une licence de brevet trouve sa cause juridique dans la loi sur les brevets." La remarque est superflue dès lors que la Cour élimine de sa solution l'exigence d'une telle causalité. Doit-on y voir un certain doute de la Cour à l'égard de sa propre solution?

La nature juridique d'un contrat ne dépend pas de l'objet matériel auquel il s'applique mais du caractère des relations juridiques qu'il établit. Et si le régime juridique peut parfois varier selon l'objet, il faut considérer qu'ici l'unique règle propre concerne une exigence de forme de publicité parfaitement banale (art. 43 et 46). Par contre, le contentieux que l'arrêt estime "a priori" être un développement "logique et prévisible" (p. 7) de la situation présente est tout à fait étranger au problème s'agissant entre parties.

* TRAITEMENT DU PROBLEME NON ^{POSE} (article 68 et arbitrage)

La Cour de Douai a apporté sa solution propre à ce problème voisin qui ne lui était pas soumis :

Elle estime qu'il convient

"de se référer au caractère d'ordre public des règles d'organisation judiciaire et d'en déduire que l'arbitrage est exclu dans le cas où, comme en l'espèce, le législateur a procédé à une attribution impérative de compétence" (p. 7 in fine).

La solution est tout aussi discutable que les précédentes. Si l'on devait s'attacher au caractère d'ordre public des règles d'organisation judiciaire, celles-ci ayant toujours ce caractère, il n'y aurait pas de matière arbitrable. Par ailleurs, l'attribution de compétence à une juridiction étatique donnée n'a pas, en soi, pour effet d'interdire l'arbitrage (cf. Dossier Brevets 1975. II. 7).

1

B

sur le Douai
7 juillet 1975

Audience publique et solennelle tenue par la
PREMIERE CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE
DOUAI, statuant comme Cour de Renvoi, le LUNDI
SEPT JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE -

Où étaient présents : Monsieur le Premier Prési-
dent CHARRIER - Messieurs NOLLEN, LHERONDEL,
WADLE et BAREYT, conseillers - MORET, Avocat
Général - Mme DUMONT, Greffier.

N° 3525/75 - du 7 juillet 1975

ENTRE :

La Société Anonyme TECHNIQUES INDUSTRIELLES
(S.T.I.) dont le siège social est 68, avenue Gas-
ton Vermaire à PERSAN (Val d'Oise) poursuites
et diligences de son Président Directeur Général
demeurant en cette qualité audit siège -

DEMANDERESSE sur assignation après ren-
voi de cassation -

d'une part -

ET :

La Société SCHAUENBURG VERWALTUNG und
FINANZIERUNG, Société de droit allemand, dont
le siège est 2, Tartenstrasse à ZURICH (Suisse)

Défenderesse -

de seconde part -

ET :

La Société d'Equipement Militaire et Ad-
ministratif (S.E.M.A.) S.A.R.L. dont le siège
social est à COURBEVOIE (Haut de Seine) 21, rue
Louis Blanc, agissant en la personne de son re-
présentant dûment qualifié, demeurant en cette
qualité audit siège -

Défenderesse -

de dernière part -

T.G.I. de PARIS du
12 mai 1971
Arrêt COUR D'APPEL DE PARIS
du 6 novembre 1971
Arrêt de la Cour de Cassation
du 16 octobre 1973

V. 1. 2. 3. 4.
225. III. 722

Après avoir entendu à l'audience publique et solennelle du lundi 16 juin 1975,

Maître DARMON, avoué, Maître LEWITT, avocat (Paris) de la Société TECHNIQUES INDUSTRIELLES -

La S.C.P. COSTEROUSSE-LE MARC'HADDUR, avoués associés, Maître KORNICKER, avocat (Paris) de la Société SCHAUBURG VERWALTUNG und FINANZIERUNG -

Maître LEROY, avoué, Maître MATHÉLY, avocat de la Société d'EQUIPEMENT MILITAIRE ET ADMINISTRATIF -

En leurs conclusions et plaidoiries respectives,

Monsieur l'Avocat Général MORET en ses conclusions orales,

LA COUR, composée de Monsieur WEDEUX, Président de la Première Chambre Civile - Messieurs LALONDRELLE, NOLLEN, LHERONDEL et WADLE, Conseillers - MORET, Avocat Général - assistés de Mme DUMONT, Greffier, a mis l'affaire en délibéré et l'a renvoyée à l'audience publique et solennelle du lundi 7 juillet 1975 pour prononcer arrêt;

Et, à l'audience publique et solennelle de ce jour, la COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, et se référant à l'article 100 du décret n° 72-684 du 20 juillet 1972, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, par arrêt du 16 octobre 1973, la Cour de Cassation a censuré l'arrêt rendu le 6 novembre 1971 par la Cour d'Appel de PARIS qui saisi de contredits au jugement rendu le 12 mai 1971 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS par lequel cette juridiction retint sa compétence pour statuer sur la prétention de la Société d'EQUIPEMENT MILITAIRE et ADMINISTRATIF (S.E.M.A.) d'une part de revendiquer le bénéfice d'une licence exclusive qui lui aurait été consentie par la Société SCHAUBURG alors que cette dernière, titulaire d'un brevet d'invention français n° I.138.205, a concédé une autre licence du même brevet à la Société TECHNIQUES INDUSTRIELLES (S.T.I.), d'autre part, d'attirer devant la même juridiction de droit commun cette dernière comme complice de la violation reprochée du contrat exclusif et comme auteur de concurrence déloyale, a confirmé le jugement déféré;

Que la Cour de Cassation, qui a ainsi statué en présence de la société SCHAUBURG, a désigné la Cour de ce siège comme Cour de Renvoi;

Que la Société S.T.I. fait grief au jugement déféré d'avoir inexactement apprécié les données de l'espèce relative à une stipulation contractuelle de concession de licence qui n'aurait pas sa cause juridique dans la loi du 2 janvier 1968 mais dans les dispositions de l'article 1134 du Code Civil;

Qu'elle fait valoir que, sans lien de droit avec la Société S.E.M.A., elle n'est recherchée que sur le fondement d'une faute délictuelle de nature commerciale; que la connaissance de griefs de cette nature formés par une société commerciale à l'encontre d'une autre société commerciale relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce; que l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 qui vise le "contentieux né de la loi" limite sans équivoque la compétence particulière qu'il institue aux litiges qui mettent en jeu l'application des dispositions de cette loi et ne peut faire l'objet d'une interprétation extensive régissant toute convention ou tout acte relatifs à un brevet;

Attendu que la Société SCHAUENBURG, dont le pourvoi formé contre le même arrêt de la Cour d'Appel de PARIS a été déclaré irrecevable par un arrêt de même date que celui qui saisit la Cour de ce siège, soutient la recevabilité de sa mise en cause par la S.T.I.; que, d'ores et déjà, elle conteste la compétence de la juridiction de droit commun et invoque le bénéfice de la clause compromissoire insérée au contrat de concession de licence qu'elle consentit à la S.E.M.A.;

Qu'elle fait valoir que la possibilité de recourir à l'arbitrage en la matière régie par la loi du 2 janvier 1968, comme en toute autre, ne trouve ses limites que dans des textes particuliers qui excluent ce recours dans les causes communicables au ministère public et dans les cas où l'ordre public est intéressé; que tel n'est pas le cas de l'espèce; que, d'autre part, les actions engagées ne sont pas unies par un lien indivisible; que l'existence d'un tel lien n'aurait pas d'autre effet que l'obligation de surseoir au jugement de l'affaire intéressant la S.T.I. jusqu'à décision de la cour arbitrale de la Chambre de commerce Internationale de Paris compétente aux termes des conventions liant la Société SCHAUENBURG à la S.E.M.A.

Qu'elle conclut à l'infirmité du jugement;

Attendu que la S.E.M.A. invoque la force de la chose jugée à l'égard de la société SCHAUENBURG et lui dénie vocation à intervenir à l'instance de renvoi et à revendiquer le bénéfice de la clause compromissoire, les demandes introductives d'instances étant formées à la fois contre la Société SCHAUENBURG et la S.T.I. en vue d'obtenir réparation d'une faute estimée commune et la S.T.I. n'étant pas liée par la clause compromissoire;

Qu'elle conclut à la confirmation du jugement, la loi du 2 janvier 1968 constituant une référence nécessaire à l'analyse des rapports unissant les parties;

Attendu, sur la genèse de l'affaire, que par actes du 30 septembre 1970 la Société S.E.M.A., se déclarant bénéficiaire d'une licence

exclusive d'exploitation du brevet d'invention français n° 1.138.205 appartenant à la Société SCHAUENBURG a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS tant cette société que la S.T.I. en reprochant à la première d'avoir consenti à la seconde une autre licence du même brevet et à cette dernière société de s'être rendue complice de la violation du contrat exclusif et coupable envers elle de concurrence déloyale;

Attendu que la Société SCHAUENBURG et la S.T.I. ayant, in limine litis, soulevé une exception d'incompétence du Tribunal en faisant valoir qu'il s'agissait d'un litige commercial de droit commun qui devait être porté, selon la première société, devant la Cour arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale de Paris en application d'une clause compromissoire, et, selon la seconde, devant le Tribunal de Commerce, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a rejeté ces exceptions pour le motif que l'article 62 de la loi du 2 janvier 1968 réserve à certains tribunaux de grande instance nommément désignés tout le contentieux relatif aux brevets et qu'il faut comprendre dans ce contentieux les difficultés nées des contrats de licence portant sur un brevet;

Attendu, sur la recevabilité de la mise en cause de la société SCHAUENBURG, que l'action introductive d'instance a été dirigée contre ce titulaire du brevet et contre l'autre concessionnaire de la licence de ce brevet, la S.T.I.;

Que la Cour d'Appel de PARIS, par arrêt du 6 novembre 1971, a rejeté les contredits formés par ces deux sociétés contre la décision du Tribunal de Grande Instance de PARIS qui a retenu sa compétence;

Que, par arrêt du 16 octobre 1973, la Cour de Cassation a déclaré irrecevable comme tardif le pourvoi formé contre cet arrêt par la Société SCHAUENBURG;

Que, dans ces conditions, l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS retenant la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS est passé en force de chose jugée à l'égard de cette société; qu'en effet, l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS n'ayant été utilement frappé de pourvoi que par la S.T.I., l'une des parties qui y figuraient, la décision intervenue n'a d'effet qu'à son égard; que, certes, ce principe comporte une exception lorsque le litige est indivisible "d'une indivisibilité absolue de l'objet litigieux rendant impossible l'exécution simultanée des deux décisions"; que, cependant, la dépendance nécessaire existant entre la demande formée contre la société SCHAUENBURG et celle formée contre la S.T.I. ne s'analyse pas en une indivisibilité car chaque demande a son objet propre et bien que ces objets se rattachent les uns aux autres : les obligations du breveté et la protection due par celui-ci pour la Société SCHAUENBURG, respect de la licence exclusive dans ses modalités revendiquées à l'exploit introductif d'instance, pour la S.T.I.;

5

Que cette étroite dépendance des actions a été suffisante pour permettre à la S.E.M.A. d'assigner ensemble les deux défenderesses mais elle n'est pas suffisante pour permettre à chacune d'elles de représenter l'autre dans l'exercice des recours; que, d'ailleurs, elles ont toutes deux jusqu'à présent soutenu ce point de vue;

Attendu, d'autre part, que la Société SCHAUENBURG ne s'est pas prévalu de cette indivisibilité; que, de fait, si celle-ci avait existé, cette société aurait dû se joindre au pourvoi formé par la S.T.I. et demander à la Cour de Cassation de la recevoir dans ce pourvoi, la S.T.I. l'ayant représentée lors de l'introduction de la procédure devant la Cour Suprême; qu'au contraire, la société SCHAUENBURG a formé son propre pourvoi et celui-ci a été rejeté;

Attendu, d'autre part, que la présence de la société SCHAUENBURG au pourvoi formé par la S.T.I. ne constitue pas une intervention mais assure seulement le maintien du lieu d'instance; qu'elle ne pouvait à la fois intervenir dans le pourvoi formé contre la S.E.M.A. par la S.T.I. et exercer son propre pourvoi; qu'en outre, pour bénéficier de l'indivisibilité, la Société SCHAUENBURG devait élaborer des conclusions communes à celles de la S.T.I.; que devant la Cour de Cassation, cette société invoqua des moyens propres, différents de ceux de la S.T.I.;

Attendu, en outre, que cette analyse se déduit de la décision d'irrecevabilité du pourvoi formé par la Société SCHAUENBURG; qu'en effet, dans un litige indivisible, le pourvoi régulièrement formé par une partie permet de déclarer recevable le pourvoi fait hors délai par le codéfendeur dès lors que le moyen invoqué est commun à ces deux parties;

Que si le litige avait été estimé indivisible par la Cour de Cassation et si les moyens avaient été communs, la Cour Suprême, statuant à la même audience du 16 octobre 1973 sur les deux pourvois concernant la même défenderesse, la S.E.M.A., n'eût pas manqué de relever la société SCHAUENBURG de la déchéance encourue et l'aurait admise à s'associer au pourvoi régulièrement formé par la S.T.I.; qu'elle n'a pas pris cette décision;

Attendu, cependant, qu'au cas d'annulation d'un arrêt frappé de pourvoi, les choses étant remises en l'état où elles étaient auparavant la société SCHAUENBURG, mise en cause en première instance et en appel, demeurée en cause devant la Cour Suprême, est de nouveau partie au litige devant la juridiction de renvoi; que la décision attaquée lui profite non pas en raison du caractère indivisible du litige mais en raison de l'intérêt commun des parties à son maintien dans la cause pour le jugement de l'affaire;

Qu'à bon droit, la S.T.I. a fait appeler en la cause la société SCHAUENBURG;

Attendu que dans l'état procédural analysé, cette mise en cause procède de la nature d'un recours en garantie ou constitue au moins une précaution prise dans cette préoccupation de maintenir à l'instance le titulaire du brevet recherché pour les obligations qui pèsent sur le bénéficiaire d'un tel titre;

Qu'il demeure que, malgré le rôle de second plan que lui vaut le rejet de son pourvoi et l'interdiction qui lui est faite d'invoquer encore le bénéfice de la clause compromissoire, la société SCHAUENBURG a, du fait de sa mise en cause qui était nécessaire, qualité pour conclure contre la S.E.M.A., comme l'impliquait l'exploit introductif d'instance et comme le prévoient les articles 97 et 98 du décret du 28 août 1972;

Attendu, sur la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS à l'égard de la société SCHAUENBURG que l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 attribue aux tribunaux de grande Instance désignés "l'ensemble du contentieux né de cette loi", autrement dit le contentieux né de faits tranchés par l'application de la loi; que ce contentieux ne comprend pas seulement les actions qui ont leur cause juridique dans la loi mais encore, aux termes du paragraphe trois du même article 68 "les actions civiles" se rapportant à cette législation; que l'intention du législateur ne laisse aucun doute à cet égard; que la décision formelle et impérative de créer une unité de contentieux judiciaire, souligné au cours des débats devant le Sénat le 8 décembre 1967. J.O. Débats Pages 21 à 40, s'impose aux souscripteurs d'un contrat de licence qui, comme celui qui lie la S.E.M.A. à la société SCHAUENBURG, prévoit l'arbitrage de la chambre de Commerce Internationale en vertu d'une clause inscrite sous l'empire de l'ancienne législation;

Attendu, spécialement, que le droit régissant la licence d'un brevet est bien un droit prévu par la loi de 1968; que, de fait, la licence, comme la cession de brevet, est instituée par l'article 43 de cette loi qui dispose "les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie"; que la transmission s'opère soit par cession soit par licence;

Qu'en conséquence lorsque la transmission s'opère par la voie de la licence, elle se fait en totalité lorsque la licence est exclusive ou, en partie, lorsque la licence est simple; qu'il s'en suit qu'une action judiciaire relative à une licence de brevet trouve sa cause juridique dans la loi sur les brevets;

Attendu encore que la demande formée par la S.E.M.A. contre la société SCHAUENBURG dès lors qu'elle est relative à un brevet ouvre

la voie aux habituelles contestations inhérentes à la nature de ce titre; qu'en effet, dans son état originaire, cette demande a pour objet l'interprétation d'un contrat de licence de brevet et la reconnaissance éventuelle du caractère exclusif à cette licence; que, déjà dans cet état provisoire d'une contestation réduite à sa plus simple expression, la décision dépend de l'analyse de l'article 43 de la loi, ci dessus visé et aussi de l'application de l'article 46 qui constitue dans cette affaire un élément déterminant de l'opposabilité aux tiers de cette concession de la licence consentie à la S.E.M.A., car cette disposition règle la publicité de tels contrats;

Qu'a priori, doivent être considérés comme des développements logiques et prévisibles les difficultés réglées notamment par les dispositions suivantes : l'article 36 qui fixe les obligations du licencié envers le breveté au cas de perfectionnements aux inventions, l'article 48 qui constitue une référence nécessaire pour assujettir le bénéficiaire de la licence au règlement des frais d'entretien du brevet, l'article 53, autre référence indispensable pour l'exercice par le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence obligatoire d'une action en contrefaçon;

Attendu que si la contestation élevée par les défenderesses sur la compétence a satisfait à la règle nécessaire de procédure qui prescrit que cette exception soit invoquée in limine litis, elle est intervenue sans que les parties expriment leurs moyens de défense au fond; que l'examen de ces derniers eut donné pleine valeur à l'argumentation de chacune des parties en fixant avec l'état de leurs prétentions la mesure utile du recours nécessaire à la législation des brevets ou, au contraire, à l'analyse de rapports contractuels de droit commun;

Attendu qu'en l'état des écritures des parties, l'intérêt prépondérant reconnu par les premiers juges à la législation des brevets et à la règle de compétence qu'elle fixe a constitué une préoccupation technique impérieuse impliquant l'examen des obligations du breveté, des obligations du licencié, du règlement des redevances en fonction de la validité ou de l'invalidité du brevet, du contrat de licence, l'examen des notions d'exploitation industrielle, de la vocation à invoquer la nullité du brevet;

Qu'il ne peut s'agir là d'éventualités hypothétiques; qu'il est au contraire raisonnable de penser avant même que les difficultés de fond n'aient été abordées que celles ci s'insèrent ensemble ou séparément dans les conventions en cause et en constituent les sujets juridiques essentiels;

Qu'en outre, la règle de compétence édictée par l'article 68 de la loi concerne l'ordre des juridictions; qu'il n'y a pas lieu d'épiloguer sur le caractère d'ordre public de telle ou telle matière; qu'il est préférable de se référer au caractère d'ordre public des règles d'organisation judiciaire et d'en déduire que l'arbitrage est exclu dans le cas où, comme en l'espèce, le législateur a procédé à une attribution impérative de compétence;

C. C. T. I. S. C. A. S.

Attendu, sur la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS à l'égard de la S.T.I., que la convention liant cette société à la Société SCHAUBURG doit être analysée en fonction du droit d'exclusivité reconnu ou non à la S.E.M.A.; que cet examen ne concerne pas l'application d'un contrat commercial ordinaire mais les effets d'une concession de licence de brevet; qu'il sera donc influencé par la législation particulière; qu'au premier rang des dispositions de cette loi, figure la question de l'opposabilité aux tiers de la convention consentie par le brevet au premier licencié;

Qu'en définitive, les deux litiges en cause sont reliés par un lien de dépendance nécessaire tant au point de vue de la technique de fabrication industrielle que par leur référence commune à la législation des brevets; que par leur nature, de telles actions civiles sont de la compétence des juridictions désignées par la loi de 1968;

Qu'à bon droit, la S.E.M.A. a attiré ses adversaires devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS;

Que depuis l'arrêt de la Cour de Cassation déclarant irrecevable le pourvoi formé par la société SCHAUBURG, la chose est jugée que le litige opposant cette société à la S.E.M.A. relève de la compétence de ce Tribunal;

Que l'action opposant la S.E.M.A. à la S.T.I., en étroite dépendance de la précédente, relève aussi de la compétence de la même juridiction;

Que cette saisine était aussi justifiée par la disposition de l'article 59 § 4 du Code de Procédure Civile à l'égard de ce codéfendeur la S.T.I. ne pouvant être attirée devant le Tribunal de Commerce ni la Cour Arbitrale de la Chambre de Commerce Internationales de Paris et la Société SCHAUBURG ne pouvant dans une action de cette nature et du fait du litige opposant la S.E.M.A. à la S.T.I. invoquer le bénéfice de la clause compromissoire;

Qu'il échet de confirmer le jugement déferé;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant en audience publique et solennelle, comme Cour de Renvoi désignée par arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 octobre 1973, et contradictoirement,

Déclare recevable la mise en cause de la société SCHAUBURG par la Société TECHNIQUES INDUSTRIELLES,

Dit que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que la société SCHAUBURG conteste la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Rejette le contradictoire formé par la Société TECHNIQUES INDUSTRIELLES,

9

9

Condamne in solidum la Société TECHNIQUES INDUSTRIELLES et la Société SCHAUENBURG aux dépens de première instance et d'appel à l'exception de ceux de l'arrêt cassé qui restera à la charge de la Société d'EQUIPEMENT MILITAIRE ET ADMINISTRATIF;

En prononce pour ceux d'appel la distraction à Maître LEROY, avoué aux offres de droit.

Le Greffier,

le Premier Président,

F. DUMONT

J. CHARRIER

LA COUR

- Statuant sur le contredit formé le 25 mai 1971 par la SOCIETE SCHAUBENBURG et le 25 mai 1971 par la SOCIETE TECHNIQUES INDUSTRIELLES (S.T.I.) au jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 12 mai 1971 par lequel cette juridiction s'est déclarée compétente pour statuer sur le litige opposant ces sociétés à la SOCIETE D'EQUIPEMENT MILITAIRE ET ADMINISTRATIF (S.E.M.A.) ; - Considérant que par exploit du 30 septembre 1970, la S.E.M.A., dont le siège est à Courbevoie (seine), assignait la S.T.I. dont le siège est à Asnières, et la SOCIETE SCHAUBENBURG, dont le siège est à Zug (Suisse) devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ; - Considérant que la S.E.M.A. sollicitait le tribunal de dire d'une part que la SOCIETE SCHAUBENBURG, dont elle se prétend licenciée exclusive avait manqué à ses engagements, notamment en accordant également une licence à la S.T.I., d'autre part que cette dernière société s'était rendue coupable de concurrence déloyale, en imitant sa publicité, en démarchant sa clientèle, en débouchant son personnel, qu'elle sollicitait aussi le Tribunal de faire interdiction sous astreinte de 1 000 F par jour à ces deux sociétés d'importer et de vendre en France les matériels concernés par sa licence et de les condamner à lui verser par provision 1 000 F à titre de dommages-intérêts, - Considérant que les défendeurs ont in limine litis conclu à l'incompétence en raison de la matière du Tribunal de Grande Instance, - Considérant que la SOCIETE SCHAUBENBURG exposait que les parties au contrat étaient expressément convenues de recourir en cas de litige à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, que les demandes à l'égard d'elle-même et de la S.T.I., si elles avaient été formulées dans la même assignation, étaient parfaitement distinctes ; qu'à son égard il s'agissait d'une demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat tandis qu'à l'égard de la S.T.I., il s'agissait d'une demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale, qu'à supposer même qu'il y ait connexité, la clause attributive de compétence ne s'en imposait pas moins au demandeur, l'art 59 C. Pr. Civ. n'étant pas d'ordre public ; que tout au plus le Tribunal aurait dû surseoir à statuer sur l'action contre la S.T.I. jusqu'à la décision de la juridiction arbitrale ; qu'en conséquence elle sollicitait le Tribunal de renvoyer la S.E.M.A. à se pourvoir devant le Tribunal de commerce de Paris ; - Considérant que la S.E.M.A. répondait que son action était indivisible, que la question posée était de savoir si le contrat de licence exclusive avait été ou non violé par la SOCIETE SCHAUBENBURG avec l'aide fautive de la S.T.I. ; que, par ailleurs la loi du 2 janvier 1968, et son art. 68, attribuait compétence exclusive aux tribunaux de Grande Instance pour tout contentieux né de cette loi, qui gouvernait notamment les rapports entre licenciés et brevetés ; qu'en conséquence le Tribunal de Grande Instance de Paris était compétent en raison de la matière et en raison du lieu, tant par application de l'art. 14 que de l'art. 59 §4, C. Pr. Civ. ; - Considérant que le Tribunal, pour se déclarer compétent relevait que la rédaction de l'art 68 de la loi du 2 janvier 1968 était très générale, et que la demande introduite par la S.E.M.A. tendait à caractériser un concert frauduleux ; - Considérant que, devant la Cour, les parties reprennent leur argumentation, la S.E.M.A. demandant la confirmation du jugement, la S.T.I. et la SOCIETE SCHAUBENBURG sollicitant la Cour de renvoyer leur adversaire à se pourvoir ; - Considérant qu'à la différence de la loi du 5 juillet 1844, qui énonçait les actions ressortissant à la compétence exclusive des Tribunaux civils et laissait ainsi subsister une dualité de compétence, la loi du 2 janvier 1968 qui emploie, dans son art. 68, comme le Tribunal l'a observé, une formule très générale, renvoie au Tribunal de Grande Instance tout le contentieux auquel elle peut donner naissance ; que la formule embrasse par elle-même tout le contentieux relatif aux brevets ; qu'elle s'étend par conséquent à celui relatif à la transmissibilité des droits définis et conférés au breveté par la loi ; - Considérant encore que la transmission même de ces

droits fait l'objet des art. 43 et 46 de la loi, que ces textes concernent la concession du droit d'exploitation comme le souligne l'art. 63 du décret du 5 décembre 1968, que la loi par ailleurs soumet ladite concession à certaines formalités, exigeant un écrit à peine de nullité, prévoyant une inscription au registre national des brevets, à peine d'inopposabilité de l'acte aux tiers, que la loi enfin fixe les droits du licencié en cas d'instance en contrefaçon - Considérant qu'ainsi ce n'est pas seulement lorsque le licencié met en cause la validité du brevet comme il en a toujours la faculté, que le Tribunal de Grande Instance devient compétent pour connaître des difficultés nées d'un contrat de licence ; que le contentieux auquel la concession de licence peut donner lieu, naissant de la loi, relève désormais, comme tel, tout entier, de la compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance ; - Considérant que la loi du 2 janvier 1968, en ses dispositions de procédure, s'applique aux actions intentées après le jour de son entrée en vigueur ; que les actions engagées par la S.E.M.A. par exploit du 30 septembre 1970 sont donc soumises aux règles de compétence qu'elle édicte ; - Considérant que la loi du 2 janvier 1968 renvoyant impérativement à la juridiction civile le contentieux né d'elles, la clause du contrat de licence litigieux qui prévoit l'arbitrage de la chambre de Commerce Internationale, inscrite sous l'empire de l'ancienne législation, ne peut produire d'effet, - Considérant qu'il ressort de l'exploit d'ajournement du 30 septembre 1970 que l'instance engagée par la S.E.M.A. contre la SOCIETE SCHAUBURG et la S.T.I. se fonde sur des faits d'exploitation du même brevet français n° I 138 205 ayant pour objet des tuyaux d'aération ; que la S.E.M.A., qui se dit licenciée exclusive de la SOCIETE SCHAUBURG, reproche essentiellement à cette société d'avoir consenti une autre licence du même brevet à la S.T.I. et cette société de s'être rendue complice de la violation du contrat exclusif et d'avoir en outre commis des actes de concurrence déloyale en vendant en France les produits couverts par le brevet ; qu'ainsi l'instance dont est saisi le Tribunal ne peut être divisée sous peine d'emporter des décisions qui pourraient être incompatibles ; - Considérant qu'il apparaît dans ces conditions, que les contredits formés par les sociétés défendresses ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS,

- reçoit la SOCIETE SCHAUBURG et la SOCIETE S.T.I. chacune en son contredit au jugement du 12 mai 1971 du Tribunal de Grande Instance de Paris ; les dit mal fondés, les déboute ; confirme le jugement déféré ; condamne les SOCIETES SCHAUBURG et TECHNIQUES INDUSTRIELLES solidairement aux dépens du contredit.

BREVETS D'INVENTION. — Compétence. — Loi du 2 janvier 1968. — Tribunal de grande instance. — Contentieux né de ladite loi. — Constatation nécessaire.

Manque de base légale l'arrêt qui, statuant en matière de concession de licence d'exploitation d'un brevet d'invention, rejette l'exception d'incompétence de la juridiction civile, soulevée par le défendeur, au motif que l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 attribue aux tribunaux de grande instance « l'ensemble du contentieux né de la présente loi » et que cette formule est très générale, sans relever que le litige met en question l'application des dispositions de ladite loi et sans faire ainsi ressortir que le contentieux dont elle était saisie était né de cette loi.

16 octobre 1973.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968,

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la Société d'Équipement Militaire et Administratif (S.E.M.A.) se déclarant titulaire d'une licence exclusive d'exploitation du brevet d'invention français n° 1.138.205, appartenant à la Société Schauenburg, a fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Paris tant cette société que la Société Techniques Industrielles (S.T.I.) en reprochant à la société Schauenburg d'avoir consenti une autre licence du même brevet à la S.T.I. et à cette dernière société de s'être rendue complice de la violation du contrat exclusif et coupable envers elle de concurrence déloyale ;

Attendu que la S.T.I. ayant in limine litis soulevé une exception d'incompétence du Tribunal de grande instance en faisant valoir qu'il s'agissait d'un litige commercial de droit commun qui devait être porté devant le tribunal de commerce, la Cour d'appel a rejeté ce contredit pour le motif que l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention dispose que « l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance » et que cette formule très générale embrasse le contentieux auquel peut donner lieu une concession de licence, plusieurs articles de la loi étant relatifs à la concession du droit d'exploitation ;

Attendu cependant que la Cour d'appel n'a nullement relevé que le présent litige mettait en question l'application des dispositions par elle visées de la loi du 2 janvier 1968 ; qu'elle n'a donc pas fait ressortir que le contentieux dont elle était saisie était né de ladite loi ;

D'où il suit que sa décision manque de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 6 novembre 1971 entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Douai.

N° 72-11.545.

*Sté techniques industrielles (S.T.I.)
contre Sté d'équipement militaire
et administratif (S.E.M.A.).*

Président : M. Monguilan. — Rapporteur : M. Larère. —
Avocat général : M. Robin. — Avocats : MM. Riche,
Beurdeley, Nicolas.